

Registre des administrateurs

95. Que seules les personnes inscrites auprès de l'ANAF puissent être administrateurs d'une institution financière et que l'inscription soit accordée seulement lorsque les responsables de la réglementation sont convaincus que la personne possède les qualités requises.

Responsabilité envers un groupe de sociétés

96. Que la notion de «responsabilité envers un groupe de sociétés» ne soit pas intégrée à la législation régissant les institutions financières constituées en vertu d'une loi fédérale.

Degré de surveillance et d'attention

97. Que l'on relève les normes de surveillance applicables aux administrateurs, ce qui comprend, au besoin, le recours plus fréquent à des comités de surveillance spécialisés des conseils d'administration, comités chargés de prévenir les abus éventuels découlant de conflits d'intérêts et de transactions intéressées et, en règle générale, d'empêcher l'utilisation à mauvais escient des pouvoirs des sociétés;
98. Que l'on n'adopte pas de mesure législative exigeant une certaine assiduité aux réunions des conseils d'administration, mais que, comme dans le cas de la *Loi sur les banques*, l'assiduité des administrateurs aux réunions du conseil d'administration soit obligatoirement rendue publique.

Nombre maximum d'administrateurs

99. Que le nombre maximum des administrateurs des institutions financières continue d'être déterminé par la loi actuelle et que le nombre total des administrateurs ne soit pas plafonné.

Administrateurs de l'extérieur

100. Que tous les membres des comités des conseils d'administration constitués pour surveiller, revoir et approuver les transactions intéressées soient des membres indépendants du Conseil d'administration et que les critères d'indépendance s'inspirent de ceux qui s'appliquent à la nomination des vérificateurs, énoncés dans la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* et dans la *Loi sur les banques*.

Cumul de sièges d'administrateur

101. Qu'aucune restriction ne soit imposée en ce qui concerne le cumul de sièges d'administrateur dans d'autres institutions financières non bancaires, ou le pourcentage des administrateurs siégeant à au moins un conseil d'administration à l'intérieur d'un groupe de sociétés appartenant à une même société de portefeuille financière.